

Bâtiment et sécurité incendie

Les Différents Bâtiments

- Les ERP



- Les habitations



- Les industries



Qu'est ce qu'un ERP?



DEFINITION

« ...constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel » (article R.123-2).

CLASSEMENT DES ETABLISSEMENTS :

↳ Les principes généraux :

- Les E.R.P. sont classés selon deux critères :

- en type selon la nature de leur exploitation
- en catégorie selon l'effectif du public reçu, majoré de l'effectif du personnel (dans le 1^{er} groupe)

↳ Les types d'établissements :

- Les établissements, répartis en type selon la nature de leur exploitation, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres (article R.123-18).



Les différents types sont les suivants (article GN 1 § 1).

Etablissements installés dans un bâtiment :

- **J** : Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées.
- **L** : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple.
- **M** : Magasins de vente, centre commerciaux.
- **N** : Restaurations et débits de boissons.
- **O** : Hôtels et pensions de famille.
- **P** : Salles de danse et salles de jeux.

- **R** : Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.
- **S** : Bibliothèques, centres de documentation.
- **T** : Salles d'expositions.
- **U** : Etablissements de soins.
- **V** : Etablissements de culte.
- **W** : Administrations, banques, bureaux.
- **X** : Etablissements sportifs couverts.
- **Y** : Musées.

Etablissements spéciaux :

- **PA** : Etablissements de plein air.
- **CTS** : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes.
- **SG** : Structures gonflables.
- **PS** : Parcs de stationnement couverts.
- **GA** : Gares accessibles au public.
- **OA** : Hôtels-restaurants d'altitude.
- **EF** : Etablissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux en stationnement.
- **REF** : Refuges de montagne.

Les Catégories :

Les différentes catégories sont les suivantes (articles R.123-19) :

- 1^{ère} catégorie : au dessus de 1500 personnes
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie.
- 5^{ème} catégorie : établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité de chaque type d'exploitation. (ERP du 2^{ème} groupe)

} ERP du 1^{er} groupe

Chaque établissement est donc symbolisé par une lettre représentant un type d'exploitation et un chiffre représentant sa catégorie.

En outre, les établissements recevant du public sont classés en deux groupes (articles GN 1 § 2) :

- le premier groupe comprend les établissements de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégorie
- le deuxième groupe comprend les établissements de la 5^{ème} catégorie.

L'effectif des personnes admises est déterminé suivant les dispositions particulières à chaque type d'établissements. Il comprend :

- d'une part, l'effectif des personnes constituant le public
- d'autre part, l'effectif des autres personnes se trouvant à un titre quelconque dans les locaux accessibles ou non au public et ne disposant pas de dégagements indépendants de ceux mis à la disposition du public ;

Toutefois, pour les établissements de 5^{ème} catégorie, ce dernier effectif n'intervient pas pour le classement.

Qu'est ce qu'une habitation ?



Définition

« bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances. »

« Arrêté du 31/01/1986 » : Classement 1^{ère} et 2^{ème} Famille

| 1 ^{re} FAMILLE | Indiv. | | Collectifs | |
|-------------------------------------|--------|---|------------|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Habitations individuelles | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Isolées Jumelées | | | A | B |
| ≤ R + 1 | | | | |
| R + 0 | | | | |
| En bande | | | | |
| R + 1 | | | | |
| En bande à structures indépendantes | | | | |
| R + 1 | | | | |

Les ronds noirs indiquent la famille pour laquelle s'appliquent les prescriptions énoncées dans l'article correspondant.

| 2 ^e FAMILLE | Indiv. | | Collectifs | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---|------------|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Habitations individuelles | 1 | 2 | 3 | 4 |
| Isolées Jumelées | | | A | B |
| > R + 1 | | | | |
| R + 1 | | | | |
| En bande à structures non indépendantes | | | | |
| > R + 1 | | | | |
| En bande | | | | |
| Habitations collectives | | | | |
| ≤ R + 3 | | | | |
| 4 ^e étage duplex admis si une pièce principale et accès au 7 ^e étage | | | | |
| Si R + 2 et H > 8 m : escalier obligatoire | | | | |

Les ronds noirs indiquent la famille pour laquelle s'appliquent les prescriptions énoncées dans l'article correspondant.

« Arrêté du 31/01/1986 » : Classement 3^{ème} Famille A

| 3 ^e FAMILLE A | Indiv. | | Collectifs | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------|---|------------|---|
| | 1 | 2 | 3 | 4 |
| H ≤ 28 m + 3 conditions : | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 8 ^e étage : duplex admis si une pièce principale et accès au 7 ^e étage | | | | |
| R + 7 maxi | | | | |
| D ≤ 7 mètres | | | | |
| Accès escalier étaiés par voie-échelles | | | | |
| Perpendiculaire ou parallèle | | | | |
| 1 m à 1,8 m | | | | |

Le rond noir indique la famille pour laquelle s'appliquent les prescriptions énoncées dans l'article correspondant.

3 conditions :

- R + 7 maxi,
- Distance porte palière du logement à l'accès à l'escalier inférieure à 10m (arrêté du 19 juin 2015),
- Voie échelle (permettant l'accès aux logements - art.R.111-13 CCH).

Ancienne réglementation!

Les principes :

- La réglementation vise la protection de l'environnement contre toutes sortes d'atteintes (incendie, explosion, bruit, pollution de l'air, de l'eau, pollution résultant des déchets, radioactivité, atteintes esthétiques).
- La prévention des incendies n'est donc qu'un des aspects de la réglementation.

Instances de contrôle :

- Les Directions Régionales de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, DREAL, (le STIIIC pour la région parisienne) instruisent les dossiers et contrôlent les installations.
- Les Préfets délivrent les arrêtés «types» (déclaration) et les arrêtés d'autorisation.
- Rôle des sapeurs-pompiers :
 - Ils participent au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
 - Ils sont consultés au cours de la procédure ;
 - Ils participent à l'élaboration des PPI et des POI.

Interface avec d'autres réglementations

- Le code du travail s'applique aux industries soumises à la réglementation ICPE.
- Des établissements recevant du public peuvent « accueillir » des ICPE sous certaines conditions d'isolement.
- La présence d'installations classées est interdites dans les Immeubles de Grande Hauteur (sauf exceptions).
- Certains bâtiments sont à la fois « ICPE » et « ERP » (les parcs de stationnement couverts par exemple).



Fin de la première partie

Avez-vous des questions?

JT Bâtiment et sécurité incendie 19
